

Arrêté fédéral concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du ... sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)²,

vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 5200 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2005, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée) est alloué pour le développement de l'infrastructure ferroviaire.

² Il est réparti entre les crédits d'engagement suivants:

	Investissements en millions de francs
a. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, LDIF	700
b. Surveillance des mesures visées à la let. a	10
c. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, LDIF	4 420
d. Surveillance des mesures visées à la let. c	20
e. Mesures de compensation dans le trafic régional (art. 6 LDIF)	50
Total	5 200

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. procéder à des mutations mineures entre les crédits d'engagement visés à l'art. 1, al. 2.

¹ RS 101

² RO ...; FF 2007 7367

³ FF 2007 7217

Art. 3

¹ Les coûts de planification occasionnés jusqu'ici par les mesures visées à l'art. 1, al. 2, sont imputés, avec effet rétroactif, au crédit de planification de la 2^e étape de RAIL 2000 et, partant, au crédit d'ensemble visé à l'art. 1, al. 1.

² Dans ce contexte, les crédits d'engagement ci-après sont adaptés comme suit:

- a. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000⁴ est réduite de 15 millions de francs;
- b. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 11 décembre 2002 concernant le budget pour l'an 2003⁵ est réduite de 16 millions de francs.

Art. 4

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du ... sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF).

⁴ FF 2000 132

⁵ FF 2003 102

Arrêté fédéral concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.11.2007
Date	
Data	
Seite	7375-7376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 104

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.